

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2018 – 274

**NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT DES TROTTOIRS**

**Le Maire de la commune de Verneuil sur Seine,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L. 2212.2 et L.2542.3 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 100.2 du chapitre 4 ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté Urbaine GPSO assure le nettoyage du domaine public routier communautaire, toutefois les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en permanence, en bon état de propreté, les trottoirs, les accotements et caniveaux attenants à leur immeuble sur toute sa longueur ;

Les déchets résultant de cet entretien doivent être évacués par les riverains dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 2** : Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attendant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers.

En cas de verglas les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 3** : Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies publiques définies dans le présent arrêté s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique.

**Article 4** : Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres. Les neiges et glaces seront mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de sortir sur le domaine public les neiges ou les glaces provenant des propriétés privées. Il est défendu de faire couler de l'eau sur le domaine public en cas de verglas ou de neige.

**Article 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des services, Madame la chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Verneuil sur seine, le 22 octobre 2018.



Le Maire  
Président de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine & Oise

  
Philippe TAUTOU